



Décision n° 2008-DC- 0091 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu la décision n° 2006-001 du 20 novembre 2006 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1er

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) peut prendre au nom du Collège les décisions dans les domaines suivants, avec possibilité de déléguer sa signature aux agents de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- a. Accords relatifs aux modifications matérielles d'une installation nucléaire de base, ainsi qu'aux modifications du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne mentionnées à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, n'entrant pas dans le champ du II de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ni dans celui des b, c et f du 6° de l'article 3 de ladite loi ;
- b. Accords prévus pour certaines opérations particulières par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau ou par des prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- c. Autorisations d'équipements et installations dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mentionnés au deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- d. Décisions relevant de la compétence de l'ASN prévues par l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé ;
- e. Décisions relevant de la compétence de l'ASN prévues par les décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943 et du 13 décembre 1999 susvisés ainsi que les textes pris pour leur application, notamment les arrêtés du 26 février 1974, du 10 novembre 1999 et du 12 décembre 2005 susvisés, incluant les agréments relatifs aux organismes notifiés et habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- f. Autorisations, agréments et récépissés de déclaration relatifs au transport de substances radioactives mentionnés à l'article 35 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- g. Autorisations et récépissés de déclaration prévus aux articles R.1333-21 à R.1333-28 du code de la santé publique, ainsi que la notification des mises en demeure au titre de l'article L.1333-5 du même code ;
- h. Demandes complémentaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation relevant de la compétence de l'ASN et transmission au préfet des demandes d'autorisation et des déclarations concernant des équipements et installations dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mentionnés au deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ainsi que des projets de prescriptions relatifs aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant ;
- i. Réponses de l'ASN à des demandes d'avis formulées dans le cadre de procédures non visées par la loi du 13 juin 2006 et ses textes d'application ;
- j. Agréments relatifs aux organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public, mentionnés à l'article R.1333-15 du code de la santé publique ;
- k. Agréments relatifs aux organismes chargés des contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 et R.1333-97 du code de la santé publique et R.231-84 à R.231-86 du code du travail ;
- l. Agrément des laboratoires en charge des mesures de la radioactivité de l'environnement mentionnés aux articles R.1333-11 et R.1333-11-1 du code de la santé publique ;
- m. Agrément des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionnés à l'article R.231-93 du code du travail ;
- n. Autorisation d'exercer la fonction de personne spécialisée en radiophysique médicale mentionnée à l'article R.1333-60 du code de la santé publique ;

Article 2

Un rapport de synthèse des agréments délivrés en application des e, j, k, l et m et des autorisations délivrées en application du n de l'article 1^{er} sera présenté chaque année au Collège.

Article 3

Les agréments délivrés en application des e, j, k, l, m et n de l'article 1^{er} sont publiés sur le site Internet www.asn.fr.

Article 4

Sont abrogées :

- La décision n° 2006-DC-003 du 22 décembre 2006 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;
- La décision n° 2007-DC-0062 du 4 juillet 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant délégation de pouvoir au Président pour prendre les décisions portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public ;
- La décision n° 2007-DC-0068 du 30 octobre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions.

Article 5

Le Président de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON